



SIX Swiss Exchange SA

Règlement de l'Instance pour les déclarations

(Règlement pour les déclarations, RD)

Du 25 septembre 2018

Entrée en vigueur: 1 janvier 2019

Contenu

1	But et champ d'application	3
2	Réception des déclarations	3
2.1	Trade report	3
2.2	Transaction report	4
2.3	Enregistrement	4
2.4	Contenu	4
2.5	Délais de déclaration	5
2.6	Fonctions de déclaration	5
2.6.1	Trade report unilatéral et trade report bilatéral	5
2.6.2	Format du transaction report	5
2.7	Correction, suppression, annulation des déclarations et des transactions inverses	6
2.7.1	Généralités	6
2.7.2	Annulation	6
2.7.3	Transactions inverses	6
3	Traitement des déclarations	6
3.1	Publications d'informations contenues dans les trade reports	6
3.2	Publication différée des trade reports	6
4	Taxes de déclaration	6
5	Dispositions générales et for judiciaire	7
5.1	Situations d'urgence	7
5.2	Droit d'inspection	7
5.3	Modification du Règlement	7
5.4	Droit applicable et for judiciaire	7
5.5	Entrée en vigueur	7
	Annexe A – Amendements généraux	8
	Annexe B – Publication différée	9

En vertu de l'art. 5 OIMF-FINMA, l'instance pour les déclarations de SIX Swiss Exchange édicte les dispositions suivantes:

1 But et champ d'application

¹ Les participants admis sur une plate-forme de négociation et autres négociants en valeurs mobilières suisses et étrangers (ensemble ci-après les «personnes soumises à l'obligation de déclarer») sont tenus d'effectuer les déclarations requises aux fins de transparence du commerce des valeurs mobilières, conformément aux art. 39 LIMF, art. 37 OIMF, art. 15 LBVM, art. 31 OBVM, art. 2 à 5 OIMF-FINMA et à la Circulaire 2018/2 de la FINMA intitulée «Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières».

² La Circulaire 2018/2 de la FINMA précise notamment les définitions, les principes de l'obligation de déclarer, les transactions soumises à l'obligation de déclarer ainsi que l'identification de l'ayant droit économique. Des commentaires détaillés relatifs à la Circulaire 2018/2 de la FINMA, entre autres, se trouvent à l'Annexe A du présent règlement.

³ Sont soumis à l'obligation de déclarer les transactions sur valeurs mobilières¹ au sens de l'art. 37 OIMF, de l'art. 31 OBVM et de la Circulaire 2018/2 de la FINMA.

⁴ L'Instance pour les déclarations de SIX Swiss Exchange (ci-après «Instance pour les déclarations») réceptionne les déclarations, les traite et prélève des taxes dans ce cadre. Il incombe aux personnes soumises à l'obligation de déclarer de satisfaire à cette obligation.

⁵ Le présent Règlement de l'Instance pour les déclarations précise les points suivants:

- a) réception des déclarations (chapitre 2 et Annexe A);
- b) traitement des déclarations (chapitre 3 et Annexe B);
- c) taxes de déclaration (chapitre 4) ;
- d) dispositions générales et for judiciaire (chapitre 5).

2 Réception des déclarations

2.1 Trade report

¹ Les participants admis auprès de SIX Swiss Exchange déclarent les transactions selon les modalités suivantes:

- transactions négociées hors carnet d'ordres (on exchange/off order book): conformément au Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange; ou
- transactions négociées en dehors du cadre de SIX Swiss Exchange (off exchange): conformément au Règlement de l'Instance pour les déclarations.

² Les transactions soumises à une obligation de déclaration en dehors de la SIX Swiss Exchange sur des valeurs mobilières admises au négoce sur une plate-forme de négociation suisse doivent être déclarées à l'Instance pour les déclarations sous la forme d'un Trade Report. Les alinéas 3 et 4 restent sous réserve.

³ Pour des transactions soumises à l'obligation de déclaration autorisées sur une plate-forme de négociation suisse et qui sont réalisées sur des plate-formes de négociation étrangères ou des systèmes organisés de négociation (organised trading facility, OTF) étrangers, aucun Trade Report ne doit être fourni à l'Instance pour les déclarations dans la mesure où la transaction a déjà été déclarée sous la forme d'un Trade Report à l'instance étrangère compétente qui l'a également publiée.

¹ Au sens du présent Règlement relatif à l'obligation de déclarer, le terme «valeur mobilière» englobe également les opérations sur dérivés.

⁴ Les succursales étrangères de négociants en valeurs mobilières suisses peuvent remplir leur obligation de déclarer sous la forme de Trade Reports pour des transactions soumises à l'obligation de déclarer réalisées à l'étranger par le biais d'une instance pour les déclarations étrangère reconnue par SIX Swiss Exchange.

⁵ SIX Swiss Exchange publie les informations figurant au trade report afin de satisfaire aux exigences relatives à la transparence post-négociation.

2.2 Transaction report

¹ Pour des transactions soumises à l'obligation de déclarer qui portent sur des valeurs mobilières suisses admises au négoce auprès d'une plate-forme de négociation suisse, un transaction report doit être fourni à l'Instance pour les déclarations. Il en va de même pour les transactions sur valeurs mobilières étrangères admises au négoce auprès d'une plate-forme de négociation suisse

- dans la mesure où la transaction est réalisée sur une plate-forme de négociation suisse ou en
- dehors d'une plate-forme de négociation étrangère reconnue par la FINMA.²

² Le chiffre 2.2 alinéa 1 (précédent) s'applique également aux transactions soumises à une obligation de déclaration sur des valeurs mobilières dérivées de valeurs mobilières admises sur une plate-forme de négociation suisse.

³ Toutes les transmissions d'ordres en valeurs mobilières admises au négoce auprès d'une plate-forme de négociation suisse ou dérivées de valeurs mobilières admises au négoce auprès d'une plate-forme de négociation suisse qui mènent finalement à une transaction doivent être déclarées à l'Instance pour les déclarations par toute personne soumise à l'obligation de déclarer intégrée dans la chaîne de transactions sous la forme d'un transaction report.

⁴ Le transaction report est destiné à satisfaire aux exigences réglementaires; il et n'est pas publié.

2.3 Enregistrement

Les personnes soumises à l'obligation de déclarer sont tenues de se faire enregistrer auprès de l'Instance pour les déclarations afin de pouvoir transmettre les déclarations. Un numéro d'enregistrement leur est attribué. Les participants de SIX Swiss Exchange sont réputés enregistrés.

2.4 Contenu

¹ Les trade reports tout comme les transaction reports contiennent au moins les informations suivantes:

- a) désignation de la personne soumise à l'obligation de déclarer;
- b) désignation du type de transaction (achat ou vente);
- c) désignation exacte des valeurs mobilières échangées (au sens de l'art. 2, let. b en relation avec la let. c LIMF) (attributs tels que le code ISIN ou CFI);
- d) volume de la transaction exécutée (nominal pour les obligations, nominal ou en coupures pour les autres valeurs mobilières);
- e) cours d'exécution ou prix obtenu sur le marché sans provision ni frais (avec indication de la monnaie);
- f) date d'exécution ou, en cas de transmission d'ordre, de traitement de l'ordre (date et heure);
- g) date valeur (correspond à la date à laquelle les valeurs mobilières sont transférées et réglées suite à la transaction, en règle générale deux jours de bourse, T+2);
- h) mention indiquant s'il s'agit d'une opération pour compte propre (négoce en nom et pour compte propre) ou pour le compte d'un client (négoce en nom propre et sur ordre du client);

² Cela ne concerne pas l'exception dans l'Annexe A ch. 1 Règlement pour les déclarations.

- i) désignation de la contrepartie ou, en cas de transmissions d'ordres: désignation de la personne à laquelle l'ordre a été transmis;
- j) désignation de la plate-forme de négociation auprès de laquelle la valeur mobilière a été négocié(e) ou l'indication que la transaction a été effectuée en dehors d'une plate-forme de négociation;
- k) trade type: mention spécifiant plus précisément la déclaration (Annexe A).

² Dans le cas des transaction reports, il convient d'indiquer en outre:

- a) les informations permettant d'identifier l'ayant droit économique ou, en cas de transmission de l'ordre: la désignation de la personne qui a transmis l'ordre;
- b) le code d'identification de la transaction (Trade ID).

³ Le format des transaction reports doit être déclaré soit entièrement selon le format suisse, conformément à la Circulaire 2018/2 de la FINMA, soit entièrement selon les RTS 22 (détails définis ci-après au ch. 2.6.2). Pour une déclaration selon le format suisse ou selon RTS 22 (détails définis ci-après au ch. 2.6.2), le code d'identification de la transaction doit être fourni (Trade ID).

2.5 Délais de déclaration

¹ Les Trade Reports doivent être déclarés à l'Instance pour les déclarations pendant les heures de négoce et en respectant les délais suivants après la conclusion de la transaction:

- a) une minute pour les actions, les droits et les options;
- b) trois minutes pour les fonds de placement, Exchange Traded Funds (ETF), Exchange Traded Structured Funds (ETSF), Exchange Traded Products (ETP), Sponsored Funds et Produits Structurés;
- c) 15 minutes pour les emprunts.

² Pour des transactions en dehors des heures de négoce de SIX Swiss Exchange, les Trade Reports doivent être déclarés au plus tard avant l'ouverture du jour de négoce suivant.

³ Les transaction reports doivent être déclarés au plus tard avant la clôture du jour de négoce suivant.

⁴ Les transactions VWAP (Volume Weighted Average Price) doivent être déclarées dans les 30 minutes suivant la clôture du négoce, en indiquant le VWAP réellement atteint et le trade type «Special Price» (Annexe A) s'il s'agit d'une opération à prix ferme effectuée hors du carnet d'ordres.

2.6 Fonctions de déclaration

2.6.1 Trade report unilatéral et trade report bilatéral

¹ Les personnes soumises à l'obligation de déclarer déclarent les transactions conclues avec des personnes non soumises à l'obligation de déclarer sous la forme d'un trade report unilatéral.

² Les personnes soumises à l'obligation de déclarer déclarent les transactions conclues avec d'autres personnes soumises à l'obligation de déclarer sous la forme d'un trade report bilatéral.

2.6.2 Format du transaction report

¹ L'Instance pour les déclarations accepte les transaction reports complets au format suisse, conformément à la Circulaire 2018/2 de la FINMA (ch. marg. 27 à 30), et tels que définis dans les spécifications techniques.

² L'Instance pour les déclarations accepte les transaction reports complets au format de l'Union européenne tels que spécifiés dans les explications techniques (RTS 22) relatives à l'art. 26 du Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement UE n° 648/2012 (MiFIR).

2.7 Correction, suppression, annulation des déclarations et des transactions inverses

2.7.1 Généralités

¹ La personne soumise à l'obligation de déclarer peut rectifier pour des Trade Reports la mention indiquant s'il s'agit d'une opération pour compte propre ou pour le compte d'un client. Un Trade Report ne peut être corrigé qu'une seule fois. La correction doit être effectuée au plus tard à 22h00 (HEC) du jour de bourse suivant le jour du dépôt de la déclaration.

² Un transaction report peut être supprimé par la personne soumise à l'obligation de déclarer. La suppression doit être effectuée au plus tard à 22h00 (HEC) du jour de bourse suivant le jour du dépôt de la déclaration.

2.7.2 Annulation

¹ À la demande des parties impliquées dans un Trade Report, ce dernier peut être annulé. Lorsqu'un Trade Report présente des erreurs (par rapport aux indications selon ch. 2.4), les personnes soumises à l'obligation de déclarer sont tenues de demander l'annulation du Trade Report. Lorsqu'un Transaction Report présente des erreurs (par rapport aux indications selon ch. 2.4), la personne soumise à l'obligation de déclarer est tenue de procéder elle-même à l'annulation de la déclaration.

² Les annulations doivent être effectuées au plus tard le jour de négoce suivant.

³ Lorsque l'Instance pour les déclarations annule une déclaration à la demande de la personne soumise à l'obligation de déclarer, l'annulation fait l'objet d'une publication.

2.7.3 Transactions inverses

Une personne soumise à l'obligation de déclarer peut effectuer une transaction inverse. Dans le trade report de cette transaction inverse, il faut mentionner l'identification de la transaction d'origine et la caractériser avec le trade type «Special Price».

3 Traitement des déclarations

3.1 Publications d'informations contenues dans les trade reports

Le prix, le volume et la date de transaction figurant dans un trade report déclaré font l'objet d'une publication immédiate.

3.2 Publication différée des trade reports

¹ Les transactions sur droits de participation ou emprunts illiquides ainsi que les transactions volumineuses en emprunts peuvent faire l'objet d'une publication différée à la demande de la personne soumise à l'obligation de déclarer.

² S'appliquent au demeurant les dispositions concernant la publication différée selon l'Annexe B du présent Règlement.

4 Taxes de déclaration

¹ L'Instance pour les déclarations prélève une taxe pour l'acceptation et le traitement des déclarations.

² L'Instance pour les déclarations peut prélever des frais pour la correction, la suppression, l'annulation et pour des transactions inverses.

³ Les tarifs applicables sont détaillés au Tarif correspondant au Règlement relatif à l'obligation de déclarer.

5 Dispositions générales et for judiciaire

5.1 Situations d'urgence

La personne soumise à l'obligation de déclarer informe immédiatement l'Instance pour les déclarations de la survenance d'une situation d'urgence (panne du système de déclaration ou du système d'accès, cas de force majeure). Les situations d'urgence ne dispensent pas de l'obligation de déclarer. Les trade reports soumis suite à une situation d'urgence doivent en outre comporter le trade type «Special Price».

5.2 Droit d'inspection

L'Instance pour les déclarations est en droit de vérifier ou de faire vérifier à tout moment le respect des dispositions légales et réglementaires. La personne soumise à l'obligation de déclarer est tenue de permettre à l'instance d'inspection la consultation des documents et de lui fournir tous les renseignements nécessaires à la réalisation de l'inspection. L'Instance pour les déclarations peut facturer à la personne soumise à l'obligation de déclarer les frais engendrés par l'inspection. L'Instance pour les déclarations peut informer ou consulter la FINMA.

5.3 Modification du Règlement

L'Instance pour les déclarations peut modifier le Règlement après autorisation de la FINMA. Toute modification est communiquée aux personnes soumises à l'obligation de déclarer avant son entrée en vigueur par le biais d'une publication sur le site Internet de SIX Swiss Exchange.

5.4 Droit applicable et for judiciaire

¹ Le règlement est régi par le droit suisse. Le for judiciaire est Zurich, Suisse.

² En cas de divergences entre les versions allemande, française et anglaise du Règlement relatif à l'obligation de déclarer seule la version allemande fait foi.

5.5 Entrée en vigueur

Le Règlement de l'Instance pour les déclarations adopté par la Direction générale de SIX Exchange Regulation du 25 septembre 2018 et approuvé par la FINMA le 23 novembre 2018 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et remplace le Règlement de l'Instance pour les déclarations daté 1^{er} janvier 2018.

Annexe A – Amendements généraux

1 Précisions relatives aux exceptions de l'obligation de déclarer

L'obligation de déclarer ne s'applique pas aux transactions sur les valeurs mobilières non cotées et admises au négoce auprès de SIX Swiss Exchange dans le segment de négoce «Emprunts - Non CHF» (emprunts internationaux) ni aux transactions sur toutes les valeurs mobilières admises au négoce auprès de SIX Corporate Bonds.

L'obligation de déclarer ne s'applique pas non plus aux transmissions d'ordres portant sur les valeurs mobilières étrangères admises au négoce auprès d'une plate-forme de négociation en Suisse, dans la mesure où celles-ci ont été effectuées auprès d'une plate-forme de négociation étrangère ou d'un système organisé de négociation (OHS) étranger reconnu (précisions relatives à la Circulaire 2018/2 de la FINMA, ch. marg. 24).

En outre, les participants étrangers (Remote Members) ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer (précisions relatives à la Circulaire 2018/2 de la FINMA, ch. marg. 25, 1^{re} phrase):

- a) lors de transactions en valeurs mobilières étrangères conclues à l'étranger entre deux Remote Members d'une plate-forme de négociation suisse
 - en dehors d'une plate-forme de négociation; ou
 - auprès d'une plate-forme de négociation non reconnue par la FINMA; ou
 - auprès d'un système organisé de négociation (organised trading facility/systematic internaliser);
- b) lors de transactions en valeurs mobilières étrangères conclues à l'étranger entre un Remote Member d'une plate-forme de négociation suisse et une contrepartie suisse soumise à l'obligation de déclarer (la contrepartie suisse reste soumise à l'obligation de déclarer)
 - auprès d'une plate-forme de négociation non reconnue par la FINMA; ou
 - auprès d'un système organisé de négociation (organised trading facility/systematic internaliser).

2 Trade Types:

Trade Types pour les déclarations de transaction:

- a) «Special Price» désigne une déclaration dont le prix diverge du prix du marché au moment de la saisie (VWAP, Portfolio-Trade, transaction inverse, déclaration de transaction après situations d'urgence, etc.).
- b) «Deferred Publication» désigne une déclaration dont la Bourse doit différer la publication.
- c) «Off Exchange» désigne la déclaration d'une transaction non soumise aux dispositions du Règlement relatif au négoce.
- d) «Both Parties» désigne une déclaration de transaction unilatérale soumise à la Bourse au nom des parties concernées dans la transaction.

Annexe B – Publication différée

1 Marché des actions

À la demande des participants, la Bourse peut ajourner la publication des transactions hors carnet d'ordres. Le participant peut demander l'ajournement d'une publication dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

- a) la transaction a lieu hors du carnet d'ordres;
- b) la transaction a lieu entre un participant agissant pour compte propre (opération pour compte propre) et un client dudit participant; et
- c) le volume minimum requis de la transaction correspond au volume quotidien moyen (VQM) de la valeur mobilière concernée.

Le tableau suivant montre comment une publication peut être ajournée en fonction du VQM.

Volume quotidien moyen (VQM) en CHF	Volume minimum requis de la transaction en vue de l'ajournement de la publication	Ajournement de la publication après la transaction
> 100 millions	10 000 000	60 minutes
	20 000 000	120 minutes
	35 000 000	à la clôture du jour de négoce
de 50 à 100 millions	7 000 000	60 minutes
	15 000 000	120 minutes
	25 000 000	à la clôture du jour de négoce
de 25 à 50 millions	5 000 000	60 minutes
	10 000 000	120 minutes
	12 000 000	à la clôture du jour de négoce
de 5 à 25 millions	2 500 000	60 minutes
	4 000 000	120 minutes
	5 000 000	à la clôture du jour de négoce
de 1 à 5 millions	450 000	60 minutes
	750 000	120 minutes
	1 000 000	à la clôture du jour de négoce
de 500 000 à 1 million	75 000	60 minutes
	150 000	120 minutes
	225 000	à la clôture du jour de négoce
100 000-500 000	30 000	60 minutes
	80 000	120 minutes
	120 000	à la clôture du jour de négoce
50 000-100 000	15 000	60 minutes
	30 000	120 minutes
	50 000	à la clôture du jour de négoce
< 50 000	7 500	60 minutes
	15 000	120 minutes
	25 000	à la clôture du jour de négoce suivant

La Bourse publie le VQM pertinent pour chaque valeur mobilière en même temps que les données de base ainsi que sur le site Internet de la Bourse: http://www.six-swiss-exchange.com/statistics/monthly_data/mtc_fr.html

2 Marché des emprunts

À la demande des participants, la Bourse peut ajourner la publication des transactions hors carnet d'ordres.

2.1 Valeurs mobilières illiquides

Le participant peut demander l'ajournement d'une publication dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

- a) la transaction a lieu hors du carnet d'ordres; et
- b) il n'existe pas de marché liquide pour la valeur mobilière concernée.

Il n'existe pas de marché liquide pour une valeur mobilière lorsque les critères suivants ne sont pas tous remplis:

Valeur nominale moyenne des transactions par jour de négoce au cours d'une année civile	< CHF 100 000 ou montant équivalent lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières libellées en monnaie étrangère nominale.
Nombre moyen de transactions par jour de négoce au cours d'une année civile	< 15
Nombre moyen de jours de négoce durant lesquels des transactions ont été réalisées au cours d'une année civile	< 80%
Volume d'émission au cours d'une année civile	a) pour les emprunts d'État < CHF 1 milliard ou montant équivalent lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières libellées en monnaie étrangère nominale; ou b) pour les autres emprunts < CHF 500 millions ou montant équivalent lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières libellées en monnaie étrangère nominale.

Il n'existe pas de marché liquide pour les valeurs mobilières nouvellement émises pour lesquelles aucune donnée n'est disponible pendant trois mois lorsque le volume d'émission est inférieur à CHF 1 milliard pour les emprunts d'État ou inférieur à CHF 500 millions pour les autres emprunts (ou inférieur au montant équivalent lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières libellées en monnaie étrangère nominale).

La Bourse publie l'information sur la liquidité pour chaque valeur mobilière et en même temps que les données de base.

2.2 Valeurs mobilières liquides

2.2.1 Transactions d'un volume important d'un internalisateur systématique (SSTI Threshold)

Le participant peut demander l'ajournement d'une publication dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

- a) la transaction a lieu hors du carnet d'ordres;
- b) il existe un marché liquide pour la valeur mobilière concernée;
- c) la transaction est réalisée par un internalisateur systématique agissant pour compte propre «Principal»; et
- d) le volume minimum requis de la transaction correspond à la valeur des transactions d'un volume important (SSTI Threshold) de la valeur mobilière concernée.

Dans le cadre des transactions d'un volume important d'un internalisateur systématique (SSTI Threshold), le volume minimum requis d'une transaction correspond au 80^e percentile du volume négocié en bourse de la valeur mobilière liquide concernée au cours d'une année civile, arrondi à la tranche de CHF 100 000 inférieure.

La Bourse publie la valeur applicable aux transactions d'un volume important d'un internalisateur systématique (SSTI Threshold) pour chaque valeur mobilière dans les données de base.

2.2.2 Transactions d'un volume important (LIS Threshold)

Le participant peut demander l'ajournement d'une publication dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

- a) la transaction a lieu hors du carnet d'ordres;
- b) il existe un marché liquide pour la valeur mobilière concernée;
- c) le volume minimum requis de la transaction correspond à la valeur des transactions d'un volume important (LIS Threshold) de la valeur mobilière concernée.

Dans le cadre des transactions d'un volume important (LIS Threshold), le volume minimum requis d'une transaction correspond au 90^e percentile du volume négocié en bourse de la valeur mobilière liquide concernée au cours d'une année civile, arrondi à la tranche de CHF 100 000 inférieure.

La Bourse publie la valeur applicable aux transactions d'un volume important (LIS Threshold) pour chaque valeur mobilière dans les données de base.